

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés passés selon la procédure adaptée
Dépose et repose des modules d'arrivée, pose d'animations lumineuses et peinture du toboggan
(Annule et remplace la décision n° 2023-MP-175 en date du 15 novembre 2023)

N° 2023-MP-184

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal du 12 juin 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2023-MP-175 en date du 15 novembre 2023 pour la « Dépose et repose des modules d'arrivée, pose d'animations lumineuses et peinture du toboggan » attribuant le marché à l'entreprise EUREKA pour un montant de 50 003,90€ HT soit 61 875,95€ TTC,

Vu l'erreur matérielle (erreur de calcul de TVA) sur le devis n°DE23100019 en date du 09/10/2023 de la société EUREKA,

DECIDE :

Article 1 – La présente décision annule et remplace la décision initiale n°2023-MP-175 en date du 15 novembre 2023.

Article 2 – La commune de Saint-Jean-de-Luz sollicite un marché pour la dépose et la repose des modules d'arrivée ainsi que la pose d'animations lumineuses suivi de la peinture du toboggan de la piscine municipale. A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles R. 2123-1 et R. 2123-4 à 2123-7 du Code de la Commande Publique, avec la société :

EUREKA 2 Boulevard de l'Industrie ZI Nord 41100 VENDOME	Pour un montant de 50 003,90€ HT Soit 60 004,68€ TTC
---	---

Des acomptes pourront être versés.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, 50 Cours Lyautey, 64000 PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – La présente décision fera l'objet d'un envoi au contrôle de légalité auprès de la préfecture du département et d'une publication numérique sur le site internet de la ville. Elle sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal ainsi qu'au registre des actes administratifs de la collectivité, et un extrait en sera communiqué en annexe du prochain conseil municipal.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 novembre 2023

Jean-François IRIGOYEN
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération Pays Basque, chargé des
mobilités durables et innovantes, ports et pêche

